Dumorier.

1791.

A212

SUR LES TROUBLES DES COLONIES,

Et l'unique moyen d'assurer la tranquillité, la prospérité et la fidélité de ces dépendances de l'Empire ;

En réfutation des deux Discours de M. Brissot, des 1er. et 3 décembre 1791.

« Dans les Révolutions qui changent la face des Empires, on « peut autour de soi dépasser le but, sans crainte absolue d'une « dissolution inévitable. Le mouvement rétrograde est, pour « ainsi dire, sous la main du Législateur témoin de la secousse. « Mais à deux mille lieues de tous les pouvoirs, de tous les « moyens, la publication seule d'une mauvaise loi serait infail- « liblement suivie des résultats les plus funestes. » (*otion de M.* DE CURT, *Député de la Guadeloupe, du 27 novembre* 1789.)

PAR M. DUMORIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT JEUNE.
Décembre 1791.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Délibération ouverte relativement aux causes des troubles dans les Colonies, et particulièrement sur les deux Discours prononcés par M. Brissot, les 1er. et 3 décembre 1791.

MESSIEURS,

C'EST un trait d'histoire connu de vous, qu'un musicien d'Athènes était dans cet usage : Si ceux qu'il avait à enseigner dans son art, avaient reçu des leçons d'un autre maître, il leur demandait une double rétribution.

Je vais vous entretenir des Colonies, Messieurs; mais parce qu'un autre maître vous vous en a parlé, je me trouve absolument dans le cas du musicien d'Athènes, et la double rétribution que j'ai à vous demander, c'est de me redoubler votre attention.

Ce n'est pas, Messieurs, que le besoin d'attaquer toutes les impressions produites dans cette Assemblée par l'orateur que je désigne, soit le même depuis que vous avez entendu le rapport de votre Comité; mais j'en vois encore beaucoup à combattre; mais plusieurs ne peuvent être trop combattues; mais vous ne pouvez sur-tout, Messieurs, être trop instruits des circonstances et des motifs qui ont produit plusieurs décrets et instructions de l'Assemblée constituante relatifs aux Colonies. D'ailleurs, on peut désormais écrire sur ces dépendances de l'Empire, avec la certitude de trouver des lecteurs. Nous sommes loin de ces temps où l'on était pour elles sans curiosité, parce qu'on était sans inquiétude.

Le rapporteur de votre Comité, Messieurs, vous a fait le narré des principaux faits relatifs aux troubles qui ont agité Saint-Domingue depuis le commencement de la révolution. J'en reprendrai plusieurs, j'en citerai

d'autres, j'y ajouterai ce que je sais des intérêts divers et des passions opposées, qui, là, plus qu'en France comprimés par l'ancien régime, se sont, dans l'essor que leur a rendu la révolution, heurtés de la manière la plus fâcheuse, comme autrefois, lorsque les compagnons d'Ulysse ouvrirent les outres confiées par Eole, les vents en sortirent et les tempêtes avec eux.

Une chose vous étonnera, Messieurs, c'est qu'il est plus facile de vous dire quelles ont été les causes générales des troubles dans les Colonies, et quelle en a été l'issue, que de vous exposer ce qu'ont été exactement ces troubles eux-mêmes, semblables à ce fleuve dont la source et l'embouchure sont connues, mais qui disparaît dans une partie de sa course.

Les troubles des Colonies appartiennent en masse à la révolution ; mais, par les détails à deux mouvemens bien contraires, dont l'un a été de vouloir s'adapter de la régénération française ce qui leur convenait, et l'autre d'en repousser ce qu'elles pensaient ne pas leur convenir.

On apprend dans les Colonies que les Bailliages de France députent aux États-Généraux : des Colons veulent députer aux États-

Généraux. On apprend dans les Colonies l'insurrection parisienne du 14 juillet, et des Colons veulent s'insurger aussi. Imprudens imitateurs ! Ils n'ont pas réfléchi que les cris de la liberté française ne devaient pas avoir leur écho au milieu d'un peuple d'esclaves, et que faire des essais d'insurrection, étant environnés de germes de soulèvemens, c'était essayer des armes à feu dans un magasin à poudres.

A peine les habitans de nos îles aperçurent-ils l'aurore de notre liberté, qu'ils crurent y voir la fin de leur régime arbitraire et du monopole commercial. A Saint-Domingue sur-tout, la rareté momentanée des farines produisit de grandes réclamations pour l'allégement des prohibitions. Peut-être l'alarme avait-elle été trop loin : mais quand les hommes seraient-ils excusables d'avoir des craintes exagérées, si ce n'est lorsqu'il s'agit de leurs subsistances ?

Déja vous savez, Messieurs, comment, dans les trois parties de la Colonie, il se forma, par conquête sur les anciennes autorités, trois Comités d'administration ; comment se composa l'Assemblée générale de Saint-Marc, comment elle fut censurée par une partie de ses commettans, applaudie par d'autres,

confirmée par la majorité ; comment ses écarts cependant justifièrent, de la part de la minorité des habitans, de la part des chefs de la Colonie et de la force publique, la coalition et les mesures auxquelles cette Assemblée céda pour venir avec une confiance, une loyauté, un courage dignes d'une conduite moins reprochable, entendre et subir en France le décret qui l'a dissoute.

Mais quelle a été la source de cette désunion entre des colons, des planteurs, dont les intérêts étaient les mêmes, dont les vues devaient s'accorder ? Ce ne sont pas, Messieurs, les raisons qui vous en ont été données, ces distinctions qu'on vous à faites de planteurs qui doivent et de planteurs qui ne doivent pas, de débiteurs qui veulent payer et de débiteurs qu'on suppose vouloir, pour devenir banqueroutiers, se rendre indépendans ou se livrer à l'Angleterre.

En mettant même à part la répugnance intime qu'on doit éprouver, à supposer à d'autres les motifs bas et criminels dont on se sent soi-même incapable, je dirai que ce n'est pas à des débiteurs qui, par l'excessive fécondité de leur sol, ont le plus de moyens de s'acquitter, et qui, par la nature de leur exploitation, ont le plus d'intérêt à maintenir

leur crédit, sous quelque domination qu'ils passent, qu'on peut attribuer des vues de banqueroute. Je dirai que vouloir s'unir à l'Angleterre, au peuple le plus sévère sur les engagemens de commerce, serait la mesure la plus contraire au projet de frustrer ses créanciers.

Mais peut-être, Messieurs, l'orateur qui vous a présenté cette conjecture, devait moins s'avouer qu'un autre, la véritable cause des dissentions de Saint-Domingue et des maux qui vous affligent. Il est dans l'homme de rejeter au plus loin des opinions qu'il affectionne, l'influence fâcheuse qu'elles ont pu avoir.

Ne craignez pas cependant que je veuille renouveler d'indécentes diatribes contre une société respectable dans ses intentions, quand même ses espérances seraient une chimère, et leur manifestation une imprudence. Je m'étonne plus qu'un autre, qu'on ait pu s'efforcer d'avilir la plus belle expression des deux plus belles langues du monde, ce mot *philantrope* qui veut dire *ami de tous les hommes*. Je m'étonne sur-tout que cette offense soit faite à la *philantropie* par ceux-là même qui reçoivent et se donnent entre eux cette épithète d'*aristocrate*, qui exprime, de

la part d'une petite caste, la prétention de dominer sur une grande Nation.

Je sais aussi que, sous de faux titres de philantrope et d'ami des Noirs, de petites rancunes ont pu se cacher, et le prétexte de défendre les Noirs favorise des haines contre des Blancs. Il n'est point de vertu sur laquelle l'hypocrisie ne puisse modeler son masque; et il se pourrait que, parmi ces prétendus amis des Noirs, les Noirs eux-mêmes eussent à compter quelques ennemis, semblables à ce loup caché sous l'habit du berger, écrivant sur sa houlette :

C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau.

Mais je laisse à d'autres le soin de déshabiller ces loups. Je préfère, dans cette controverse, de supposer par-tout de la bonne-foi. Je souffre moins d'être persuadé que j'attaque une erreur, que de penser que je combattrais une mauvaise intention.

Ce que je me propose d'établir jusqu'à l'évidence, c'est, toute intention à part, que les troubles des Colonies, de Saint-Domingue sur-tout, sont le résultat prochain ou éloigné des discussions élevées sur l'esclavage et les questions qui y tiennent. Je dirai ensuite comment le calme peut renaître dans ces contrées,

comment elles peuvent devenir heureuses, comment alors leur prospérité sera le plus sûr gage de leur dépendance.

La convocation des États-Généraux ayant donné lieu d'imprimer sur toutes les réformes à indiquer, beaucoup d'écrits parurent contre l'esclavage et la traite, et je dois avertir que la plupart furent étrangers à la société des amis des Noirs. J'aime à croire qu'elle en désapprouva elle-même les exagérations.

« C'est de cet instant (écrivait, le 1er. mars 1791, un des hommes qui connaît le mieux les Colonies ; cette époque est précieuse, elle attache à son ouvrage le fâcheux mérite de la prédiction). C'est de cet instant, écrivait-il, qu'il faut compter les troubles des Colonies, parce que c'est alors que le germe en fut conçu. Il a pris naissance dans une foule d'écrits où l'on a prêché, conseillé et desiré la révolte des esclaves, où l'on a vomi les plus horribles imprécations contre les habitans des Colonies, contre les commerçans, et cherché tous les moyens de propager une doctrine qui incite des milliers d'hommes à s'entre-égorger, qui tend à dépeupler des îles entières, et qui ne doit avoir pour terme que la ruine des empires. » Je trouve ces lignes dans un ouvrage où M. Moreau St. Merry cherchait, il y a neuf mois, à prévenir les dé-

sastres arrivés depuis, comme autrefois la fille de Priam annonçait aux Troyens incrédules la ruine de leur ville.

Mais, entre ces premiers écrits des amis des Noirs, voici celui qui dût frapper de plus d'alarmes toutes nos Colonies et tous ceux qui ont intérêt à leur conservation. Le 20 août 1789, fut décrété le premier article de la Déclaration des droits de l'homme. A peine le texte en fut-il rédigé, que l'homme qui était alors le génie de l'Assemblée, le héros de la Révolution et l'oracle de la France, non seulement comme orateur à la tribune, mais comme auteur du meilleur journal de ce temps, Mirabeau enfin, dans le N°. 30 du Courrier de Provence, s'exprima ainsi :

« ..... Nous ne pensions pas que le moment fût si proche, où la grande cause de la *liberté des Nègres*, enveloppée dans celle de la liberté générale de l'espèce humaine, serait solennellement établie, avouée, sanctionnée par l'Assemblée Nationale.

« Elle est enfin venue cette époque glorieuse pour la France, où ses Représentans, dans un acte destiné à rappeler à tous les peuples leurs droits naturels, inaliénables et sacrés, ont déclaré que tous les hommes NAISSENT et DEMEURENT LIBRES....

« Après avoir hautement posé le principe, l'Assemblée Nationale ne se refusera pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences... Ce qu'elle dira aux Nègres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entière, c'est qu'il n'y a, c'est qu'il ne peut plus y avoir, ni en France, ni DANS AUCUN PAYS SOUMIS AUX LOIS DE FRANCE, d'autres hommes que des hommes libres... C'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande charte nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection....

« Nous ne doutons point que les représentans de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher, dans toute l'étendue de leur Isle, ce mémorable décret d'une Assemblée à laquelle ils avaient tant à cœur d'être admis. »

Qu'on juge de l'impression que dût, avec le texte, produire un tel commentaire sur l'esprit de tous les Colons, de tous les habitans de nos villes maritimes, de tous les intéressés au trafic des produits et des consommations des Colonies, sur l'esprit des amis réfléchis de la Constitution, qui la voyaient enveloppée dans la perte des Colonies, sur l'esprit enfin de ceux même d'entre les amis des Noirs,

qui étaient assez éclairés, pour ne pas ignorer que cette liberté des Nègres prétendue décrétée, eût été pour eux-mêmes, attendu leur incapacité et leur abrutissement, la restitution la plus meurtrière.

Une frayeur générale, manifestée dans une multitude d'adresses, nécessita la formation d'un Comité Colonial, inutilement réclamée par une excellente motion de M. de Curt, dès le 27 novembre 1789 : elle rendit nécessaire de trouver, pour sauver la patrie en péril, un rapporteur d'une intelligence assez prompte pour saisir rapidement toutes les combinaisons, communément ignorées, des intérêts particuliers qui, dans cette question, composaient l'intérêt général; un rapporteur qui joignît à une grande clarté de logique pour les développer, une éloquence assez forte pour faire taire l'enthousiasme d'une philosophie exagérée; un rapporteur enfin d'une célébrité de patriotisme telle que la confiance publique lui fût acquise, et d'un courage capable de sacrifier jusqu'à sa popularité aux suites de cette discussion.

Vous savez, Messieurs, que ce rapporteur se trouva, et qu'il fit rendre par l'Assemblée constituante, malgré le texte rigoureux de la déclaration des droits, le décret du 8 mars

1790, qui sauva les Colonies et la France. « Heureuse » a très bien dit quelqu'un, « la nation qui peut asseoir la base de sa Constitution sur les droits de l'homme! jouissons en France de cette excellente organisation, et n'imitons pas ce tyran qui faisait couper les pieds de ceux qui étaient trop longs pour coucher dans son lit. » Sans M. Barnave, l'Assemblée Nationale allait peut-être imiter, vis-à-vis de ses Colonies, le tyran Procuste; mais le décret du 8 mars les assura qu'elles n'étaient point comprises dans la Constitution décrétée pour le royaume, et qu'elles ne seraient point assujetties à des lois incompatibles avec leurs convenances. Ce décret les autorisa à émettre un vœu pour leur Constitution, leur législation et leur administration particulières; et l'Assemblée Nationale déclara qu'elle n'avait rien entendu innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses Colonies, qu'elle METTAIT LES COLONS ET LEURS PROPRIÉTÉS SOUS LA SAUVE-GARDE SPÉCIALE DE LA NATION; qu'elle déclarait enfin criminel envers la nation, quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contr'eux.

Une disposition de ce décret portait que « dans les Colonies où il existait des Assemblées

Coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces Assemblées seraient admises à exprimer le vœu de la Colonie; que, dans celles où il n'existait pas d'Assemblées semblables (je dois remarquer qu'on était instruit qu'il s'en était formé spontanément, à la nouvelle de la révolution, dans toutes nos Colonies d'Amérique) il en serait formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions. »

Ce décret promettait une instruction sur les moyens de parvenir à la formation de ces Assemblées Coloniales (provisoires) dans les Colonies où il n'en existait pas. A la rédaction de cette instruction, se présenta l'alternative de deux inconvéniens, dont l'un était de faire composer ces Assemblées sans le concours de ceux qui, par des raisons de localité ou de préjugé, ne participaient point auparavant à l'exercice des autorités civiles et administratives, et de reculer ainsi pour eux la jouissance de ce qui devait leur revenir de la régénération commune. L'autre inconvénient était de vouloir les faire admettre à l'exercice des droits politiques avant de savoir quelles modifications les raisons locales pouvaient exiger dans cette admission, avant surtout que les esprits qui y répugnaient, y eus-

sent été préparés; car, quel danger n'y avait-il point à jeter brusquement dans des Colonies, déja très-agitées pour une question à laquelle celle-là leur paraîssait tenir, une innovation qu'on était certain qu'elles eussent regardée alors comme un pas fait vers l'abolition de l'esclavage?

Le Comité Colonial placé entre ces deux inconvéniens préféra, suivant le vœu du décret, de ne rien innover et de laisser indécise une question qui ne devait être décidée que quand les Colonies auraient émis leur vœu. Pour que l'usage eût encore son effet jusque-là, il prit ses expressions dans une des proclamations qui avaient servi aux convocations de paroisses dans une des Isles du Vent, Colonies plus favorables aux gens de couleur.

« Immédiatement après la proclamation et « l'affiche du décret et de l'instruction dans « chaque paroisse (fut-il dit par l'article 4 « de cette instruction) toutes les personnes « âgées de 25 ans accomplis, propriétaires « d'immeubles, ou, à défaut d'une telle pro- « priété, domiciliées dans la Paroisse depuis « deux ans, et payant une contribution, se « réuniront pour former l'Assemblée Parois- « siale. »

L'expression *toutes personnes* qui se trouve

dans cet article ne pouvait, dans les Colonies, désigner que les Blancs, puisque par l'usage, eux seuls étaient convocables, puisque, par les proclamations dont cette expression était tirée, on n'avait entendu convoquer que les Blancs qui en effet avaient formé seuls les précédentes Assemblées de Paroisses, comme ils ont formé seuls les Assemblées qui ont suivi cette instruction. D'ailleurs l'intention de l'Assemblée Nationale de ne rien innover fut très clairement énoncée dans le corps de l'instruction où il fut dit que « l'Assemblée Nationale « avait cru devoir choisir les formes *les plus* « *rapprochées de celles qui avaient été adop-* « *tées dans les Colonies où les citoyens s'é-* « *taient d'eux-mêmes et librement assem-* « *blés*.... Que les raisons communes à tous « ces articles (l'article 4 principalement in- « diqué) étaient *l'extrême facilité de l'exé-* « *cution, leur ressemblance avec tout ce qui* « *s'était pratiqué dans les Colonies où les* « *habitans avaient formé d'eux-mêmes des* « *Assemblées*.... Que vouloir, en ce mo- « ment, prescrire, à cet égard, des règles « multipliées et compliquées, vouloir faire « plus qu'il n'était indispensable, c'eût été « non seulement *appeler les difficultés dans* « *l'exécution, mais altérer l'esprit du décret*

« *rendu en faveur des Colonies, en faisant,* « *pour ainsi dire, d'avance la Constitution* « *qu'elles étaient invitées à proposer.* » Il est, comme on voit, très-clair que l'instruction du 28 mars ne contenait aucune innovation pour ni contre les gens de couleur.

Ce fut en mai et juin que cette instruction du 28 mars, et le décret du 8 arrivèrent dans nos Colonies d'Amérique, et y furent accueillis avec une joie qui se signala par des fêtes et des réjouissances publiques. Les Paroisses ne trouvèrent aucune équivoque dans l'instruction, et elles suivirent le sens et l'esprit de l'article 4 en suivant leurs usages. Heureuses nos Colonies, si des influences contraires n'y fussent point arrivées! Vous savez, Messieurs, que la crédulité des hommes est en raison de leur curiosité, et celle-ci d'autant plus grande que la source des nouvelles est plus éloignée. De-là, l'intérêt accordé dans nos Colonies à certaines correspondances de Paris; de-là bien des maux.

L'instruction du 28 mars fut suivie, à Saint-Domingue, de lettres où des sentimens contraires à la révolution, des haines particulières et des préventions la plupart mal assises tendirent à altérer la confiance reconquise à l'Assemblée Nationale par le décret du 8 mars. Des

députés

députés de Saint-Domingue eûrent part eux-mêmes à ces correspondances qui, imprimées et répandues dans la Colonie, excitèrent un parti à la défiance contre les dispositions de l'Assemblée relativement au système Colonial, tandis que l'autre parti persistait envers l'Assemblée dans une confiance qu'il voyait autorisée par le décret et l'instruction des 8 et 28 mars.

Pour attacher, Messieurs, les événemens aux causes qui les ont pu produire, j'observerai que ce combat d'opinions entre un parti qui mettait sa sécurité dans une initiative, dans une sauve-garde donnée par l'Assemblée Nationale, et un parti qui voulait des mesures moins incertaines, et que la Colonie fût-elle-même l'artisanne de sa sécurité; j'observerai, dis-je, que c'est ce combat d'opinions qui a produit les animosités éclatées, depuis, par l'affaire meurtrière du 30 juillet, entre M. Mauduit, sa troupe et les partisans du Comité de l'Ouest, par les dispositions hostiles, au milieu desquelles l'Assemblée générale s'embarqua pour France, par le mouvement armé de 1500 habitans de la partie du Sud et de l'Ouest sur le Port-au-Prince, où il y eut une capitulation entr'eux et le Gouverneur, par l'assassinat enfin du Colonel Mauduit et

la translation de la résidence du Gouverneur du Port-au-Prince au Cap.

D'un autre côté, les Commissaires des gens de couleur à Paris, et plusieurs partisans de ceux-ci, dans l'Assemblée et hors de l'Assemblée, entretenaient dans la Colonie une correspondance très-suivie où l'on annonça principalement l'article 4 de l'instruction du 28 mars, comme adjugeant aux gens de couleur la qualité de citoyen actif. Cette classe d'hommes à qui l'équité et la considération de ses services assuraient des droits politiques qui ne pouvaient être déterminés qu'après que les Assemblées Coloniales auraient usé de l'initiative à elles accordée le 8 mars, fut excitée à anticiper sur l'avenir, et à prendre les armes pour exiger ces droits politiques. On sait quelles ont été les circonstances de cette insurrection où la fureur des gens de couleur se porta non seulement à massacrer plusieurs Blancs dont les têtes furent promenées avec des piques, mais même à exercer les plus grandes violences sur ceux d'entr'eux qui ne voulaient pas prendre part à l'insurrection, et à égorger l'un de ceux-ci, après avoir tué devant lui sa femme et ses enfans. On sait qu'après une campagne qui coûta aux Blancs beaucoup des leurs, cette insurrection se ter-

mina par le supplice d'Ogé et d'une vingtaine des siens.

Long-temps avant cet événement, des motifs d'inquiétude reçus de France avaient altéré à Saint-Domingue la confiance et l'espoir produits par le décret du 8 mars; de nouvelles adresses exprimant de nouvelles alarmes, le Comité Colonial jugea indispensable de proposer à l'Assemblée un décret qui mît fin à des agitations si dangereuses où elles avaient lieu, un décret qui rendît, d'une manière plus explicite la promesse que l'Assemblée avait entendu faire implicitement par son décret du 8 mars. Ce fut le 12 octobre 1790, que cette mesure fut proposée et adoptée par l'Assemblée, dans le considérant du décret qui prononça sur l'Assemblée générale de Saint-Domingue.

Par ce considérant elle rappelle, elle renouvelle sa promesse » sa ferme volonté, est-il dit, d'établir comme article Constitutionnel dans l'organisation des Colonies, qu'aucunes lois *sur l'état des personnes* ne seront décrétées pour les Colonies que sur la demande précise et formelle des Assemblées Coloniales. »

L'Assemblée ajoute » qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la Colonie de Saint-Domingue, par l'exécution des décrets

des 8 et 28 mars. » Remarquez ces mots, Messieurs : du 28 mars. Si l'Assemblée avait entendu par l'article 4 de cette instruction décrétée le 28 mars, statuer sur *l'état des personnes*, en faveur des gens de couleur, aurait-elle pu présenter ici l'exécution de cette instruction comme un moyen de réaliser sa ferme volonté de ne statuer sur l'état des personnes qu'après le vœu des Colons? Au surplus, cette promesse, renouvelée plus explicitement par le décret du 12 octobre, fut reçue dans les Colonies avec la plus vive reconnaissance; les Colons se crurent et durent se croire à l'abri de toute loi précipitée sur l'état des personnes.

Je vais parler d'un décret qui a donné lieu à un travail bien important de l'ancien Comité Colonial : mais puisque les troubles des Isles du vent ont amené ce décret, je dois d'abord, Messieurs, vous dire quelque chose de ces troubles.

Là aussi les écrits publiés relativement à l'abolition de l'esclavage, avaient excité des inquiétudes que des événemens avaient justifiées. Dès le mois de juillet 1789, lors de l'arrivée de M. de Vioménil à la Martinique, des Nègres à qui l'on avait persuadé que ce Commandant avait du Roi un ordre pour les rendre

libres, mais que les Colons s'opposaient à son exécution ; ces Nègres, dis-je, s'étaient soulevés, s'etaient répandus en armes sur les habitations : il avait fallu toutes les forces de la Colonie pour les réduire, et des prisonniers faits sur eux avaient répondu qu'*il ne devait plus y avoir d'esclavage, qu'on avait travaillé pour cela en France.*

Un second soulèvement avait eu lieu dans cette Colonie, deux mois après le premier, sur le même fondement que le Roi avait aboli l'esclavage : un Blanc économe d'habitation avait été massacré et les coupables suppliciés.

En mars 1790, les esclaves de la Guadeloupe s'étaient également soulevés, à plusieurs reprises, persuadés que la liberté avait été obtenue pour eux en France : il avait fallu distribuer les troupes dans plusieurs quartiers pour les réduire, et les Chefs remis à la Justice avaient avoué un complot de destruction contre les Blancs, avec projet d'incendier les bourgs et les habitations, et d'égorger ceux des esclaves qui ne se joindraient pas à eux.

Je dois dire qu'aux Isles du vent, on avait, de même qu'aux Isles sous le vent, cette opinion que la soumission des esclaves envers les Blancs ne pouvait subsister que par

le maintien d'une caste intermédiaire formée de gens de couleur, qui, quoique libres comme les Blancs, égaux aux Blancs pour les droits civils, et susceptibles d'une partie des droits politiques, ne devaient pas jouir de l'égalité politique absolue.

Lorsqu'on sut aux Isles du vent, de même qu'à Saint-Domingue, qu'il existait en France un parti pour détruire cette ligne de démarcation, regardée comme indispensable dans le système Colonial, les esprits se disposèrent de la manière la plus fâcheuse contre les moindres prétentions des hommes de couleur, sur-tout chez ces petits Blancs que tous les partis vous ont peints comme prompts à tous les excès.

Le 3 juin 1790, jour de la Fête-Dieu, cette disposition des esprits produisit à Saint-Pierre de la Martinique un événement atroce, et fut le principe de la guerre civile, qui, pendant huit mois, a ravagé une des plus florissantes Colonies. Pour solenniser la procession d'usage en ce jour, les milices blanches y avaient marché sous les armes. Une demande faite par les milices de couleur de participer à cet honneur, avait donné des inquiétudes qu'une rixe survenue entre un Nègre et un Mulâtre avait augmentées. On avait cru ou feint de

croire à une conspiration des gens de couleur, et presqu'aussitôt quatorze d'entr'eux et trois de leurs Officiers Blancs avaient été assassinés avec la dernière férocité. Plus de quatre-vingt ayant été emprisonnés, et tout étant à craindre pour eux, l'urgence de les délivrer avait rassemblé sur la ville qui renfermait les meurtriers, toutes les forces de la Colonie requises par l'Assemblée Coloniale et commandées par le Gouverneur. Délivrer les innocens, arrêter ceux qui furent désignés comme coupables, ordonner contr'eux une instruction juridique, avaient été des mesures prises avec une rapidité qui prévint toute effusion de sang : mais l'instruction juridique, ne pouvant s'effectuer par l'impossibilité d'obtenir la déposition des témoins qui avaient trop à craindre des malfaiteurs, l'Assemblée Coloniale avait jugé que, dans une circonstance aussi extraordinaire, le salut de la Colonie exigeait d'elle un acte irrégulier. Certaine d'un délit énorme et trop constaté, convaincue de l'impuissance de la Justice contre les coupables, elle avait osé ordonner l'embarquement de ceux que plus de préventions lui désignaient, et le Gouverneur, croyant y voir la même nécessité, avait fait faire les préparatifs d'exécution.

Mais une chose est nécessaire à toute Assem-

blée qui, dans le cours d'une révolution, se croit autorisée par le besoin des circonstances à suppléer à l'insuffisance de la loi ; une chose lui est nécessaire ; c'est d'avoir pour elle l'opinion générale, ce point d'appui qui donne des forces contre toutes les résistances, contre les lois mêmes, parce que l'opinion générale est, comme la loi, la représentation de la volonté du plus grand nombre. L'Assemblée Coloniale de la Martinique ne fut point assez forte d'opinion publique pour l'exécution de son arrêté. Elle n'était point, disons-le, assez impartialisée dans cette affaire. D'anciennes haines, existantes au moins depuis 1787, entre les planteurs et les commerçans, ceux-là, ayant eu le tort de cette époque, s'étaient ranimées depuis l'activité de cette Assemblée Coloniale, qui, formée et confirmée par la majorité de la Colonie, mais se trouvant composée presqu'entièrement de planteurs, ne devait pas naturellement avoir la confiance du parti du commerce. Ce parti était tout-puissant à Saint-Pierre, très-puissant au Fort-Royal, et pouvait balancer, par cela qu'il avait la richesse numéraire, et la richesse plus réelle des moyens d'approvisionnemens, par cela qu'il était maître des principaux ports, qu'il disposait des communications et des im-

primeries, ce parti, dis-je, pouvait balancer par tout cela la force de la pluralité individuelle qui était du côté des Colons. Ces avantages étaient d'autant plus des moyens de puissance, qu'ils pouvaient être des moyens de séduction : ils furent employés avec succès pour corrompre la troupe qu'on mit en insurrection et qui délivra ceux qui, arrêtés après les meurtres du 3 juin, devaient être embarqués sous peu de jours.

En politique, comme en mécanique, il est bien important d'apprécier la force motrice des poids que l'on déplace. Après avoir, par la révolte, mis dans sa balance toute la troupe, les grenadiers exceptés, le parti de Saint-Pierre se vit emporté au-delà de ses desseins sans doute. Peut-être eût-il été dangereux alors de conseiller la résipiscence à des soldats qu'on venait de rendre criminels. N'osant pas essayer une marche rétrograde, on se livra au mouvement direct de l'insurrection, et, ce parti pris, tout ce qui peut se commettre dans une guerre civile en fut la suite ; car quels moyens hostiles aurait-on pu refuser à des soldats à qui l'on avait persuadé qu'ils étaient des patriotes, lorsqu'ils n'étaient que des révoltés, à qui l'on représentait l'Assemblée Coloniale comme une autorité illégale, quoiqu'elle fût

formée par le vœu de la majorité et confirmée en exécution des décrets; à qui l'on peignait enfin comme un Contre-révolutionnaire, un homme inhumain, ce M. de Damas, Gouverneur, qui ne demandait à tous que l'exécution des décrets (1), ce M. de Damas le plus doux de tous les hommes, dont les sentimens et les vertus avaient eu autrefois tous les éloges de la ville de Saint-Pierre, éloges qui sont imprimés et qui subsistent, ce M. de Damas enfin, qui, placé entre un parti de révoltés et une Assemblée Coloniale agitée de passions, avide de vengeance, souvent prête à abuser de son existence légale, n'a cessé pendant plusieurs mois, de recueillir le peu qui lui restait de ses forces, au milieu des souffrances d'une chute très grave, pour rappeler un parti à l'oubli de ses torts et aux faveurs d'une amnistie, et pour opposer l'autorité de son commandement et sur-tout l'ascendant de sa modération, à l'autre parti qui, aigri par toutes sortes d'hostilités, par la famine à laquelle on réduisait ses esclaves, voulait et pouvait terminer tant de maux et d'inquiétudes par l'attaque et la ruine totale de Saint-Pierre?

---

(1) Voyez ses Proclamations, son Journal et sa Correspondance.

Aussitôt que le Comité Colonial eut la connoissance officielle du commencement de ces troubles, il se hâta d'en faire son rapport à l'Assemblée constituante, et c'est à cette occasion que fut rendu, le 29 novembre 1790, un décret qui, pour *rétablir et assurer la tranquillité dans les Colonies Françaises des Antilles*, ordonna à son Comité de préparer des *instructions*, que je vous ai annoncées, Messieurs, comme un travail bien important.

Ce fut après s'en être occupé pendant quatre mois, d'abord seul, ensuite par réunion avec les Comités de Constitution, de Marine, d'Agriculture et Commerce ; après avoir admis et entendu à ses séances les Députés de toutes les Colonies, des commissaires particuliers des différens partis de chaque Colonie, beaucoup de membres de l'ancienne assemblée générale de Saint-Domingue, des Députés extraordinaires du Commerce, et des Commissaires des hommes de couleur, que le Comité parvint à renfermer dans ces instructions, le système d'un régime colonial complet, où tous les pouvoirs, toutes les fonctions nécessaires au maintien de l'ordre intérieur, à la distribution de la justice, à la surveillance des intérêts du commerce et du fisc, furent

réglés, avec une justesse qui conciliait tous les intérêts et qui satisfit tous les partis.

Alors la nécessité, ayant été appréciée de provoquer l'initiative des Colonies sur l'état politique à décréter, pour les hommes de couleur libres, de faire émettre par elles un vœu uniforme sur ce point, de réunir à cet effet un petit nombre de Commissaires de chaque Assemblée Coloniale dans celle de nos possessions, où la liberté de leurs opinions ne fût point gênée d'une manière contraire aux intérêts des hommes de couleur, les quatre Comités proposèrent à l'Assemblée, par un rapport du 7 mai, le projet de formation du Comité de Saint-Martin, projet infiniment sage, puisqu'il tendait à donner au préjugé le tems de s'affaiblir, puisqu'il procurait à l'Assemblée Nationale le vœu le plus éclairé sur l'état de la question, puisqu'enfin l'Assemblée ne devait point être liée par ce vœu.

On sait quel fut cependant le sort de ce projet de décret, et comment fut adopté, à sa place, sous la fausse proposition d'un amendement, et sans une discussion suffisante (le point de délibération étant changé), le trop fameux décret du 15 mai, qui, dans plusieurs de ses conséquences, parut aux Blancs destructif du système de subordination des es-

claves, qui, dans d'autres, déplut à une portion considérable des gens de couleur, mais qui excita sur-tout l'indignation des Colonies, parce qu'elles y virent la foi trahie, l'infraction d'une promesse deux fois solennelle (1).

---

(1) « Je voudrais (écrivait le 3 juillet le Gouverneur de Saint-Domingue, en parlant du décret du 15 mai arrivé au Cap le 30 juin) qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'il a faite, et la rapidité avec laquelle elle commence à se communiquer à toutes les parties de la Colonie..... Ce décret a paru une violation formelle de la promesse consignée dans le préambule du décret du 12 octobre.... On croit le salut de la Colonie compromis et l'on réclame un engagement que l'on croit violé..... Les cœurs les plus fidèles sont aliénés..... La première partie du décret sur les esclaves ne rassure même pas à l'égard des propriétés : on n'y voit qu'une disposition qu'un décret subséquent abrogera comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre; ainsi, ce qui est le plus grand des malheurs, la confiance des Colons en l'Assemblée Nationale se détruit..... »

Le Procureur général du Conseil supérieur du Cap écrivait sur cette même nouvelle du décret du 15 mai : « D'abord il n'y a eu qu'un cri pour rejeter cette nouvelle..... Le doute s'est changé en certitude et en fureur : On crie à la trahison.... La garantie accordée à la Colonie, par la première partie du décret relativement à l'esclavage et aux simples

Tous ceux qui connaissent les Colonies, leurs députés sur-tout, avaient prévu et n'avoient cessé de prédire, pendant la discussion, toute l'opposition qu'éprouverait un

---

affranchis, n'est regardée que comme un nouveau pacte aussi vain que celui du 12 octobre et aussi facile à violer..... Et quand cela vient-il? Quand tout annonçait la paix, quand on voyait le projet du Comité de Saint-Martin avec le plus grand plaisir, quand on était résolu d'accorder beaucoup aux Mulâtres et de se réserver les moyens de les rapprocher successivement de nous..... «

Enfin, l'Assemblée provinciale du Nord, dans son adresse du 14 juillet, s'exprimait ainsi : « Mais de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés, lorsque la lecture de ce décret (du 15 mai) nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie Nationale que vous nous avez donnée par vos précédens décrets, *de ne décréter aucunes lois sur l'état des personnes, dans la Colonie, que sur la demande précise et formelle des Assemblées Coloniales*..... Vous n'avez pu rendre, même régulièrement, ce décret, tant que vous n'avez pas révoqué ceux des 8 mars et 12 octobre 1790, qui lui sont contraires; n'étant point révoqués ils subsistent; puisqu'ils subsistent ils doivent être exécutés.... Placés entre ces deux décrets et celui du 15 mai, qui leur est contraire, nous renouvelons le serment d'exécuter les deux premiers et d'en maintenir l'exécution. Nous vous supplions de révoquer le décret du 15 mai..... »

tel décret. A peine en eut-on à Saint-Domingue la première nouvelle qui fut donnée par un gazetier, que le soulèvement des esprits se porta jusqu'à la fureur, sur-tout lorsqu'on connut ces paroles : *Périssent les Colonies!* prononcées à la tribune, lorsqu'on connut cette lettre imprimée d'un prélat, membre de l'Assemblée, par laquelle il promettait aux esclaves qu'*un jour, dans ces contrées, le soleil n'éclairerait plus que des hommes libres; que les rayons de l'astre qui produit la lumière, n'y tomberaient plus sur des fers et des esclaves.*

Quand on sut qu'un tel écrit, que d'autres plus dangereux encore, conseillant l'insurrection des Nègres et le massacre des Blancs, circulaient dans les ateliers, y étaient lus, dans des assemblées nocturnes, par des Nègres commandeurs, par ceux-là même qui ont été depuis les chefs de la grande insurrection, quand des dépositions apprirent (dès cette époque) qu'il existait, au milieu du Cap, un complot de Nègres pour incendier la ville et massacrer tous ses habitans, il n'y eut plus dans toutes les ames que consternation et désespoir.

Il peut être vrai qu'alors au milieu de cette alarme générale, si cruellement justifiée par

l'événement, la fidélité de quelques Colons ait été ébranlée, et ne l'ont-ils pas franchement déclaré à l'Assemblée constituante, en lui reprochant la foi trahie, en lui déclarant qu'elle avait volontairement perdu la confiance de ses Colonies? Cependant leur attachement, plus fort que leurs craintes, les a bientôt ramenés à protester de leur attachement, en demandant de les préserver des malheurs qu'ils envisageaient.

Mais le coup étoit porté sans ressource. La plus riche plaine du monde incendiée, 300 habitations à sucre, 1200 habitations à café, une multitude d'autres établissemens précieux entièrement détruits, plus de 600 millions engloutis dans cette perte, et entraînant celle d'un revenu immense, plus de 1000 Blancs égorgés, plusieurs de leurs femmes et de leurs filles ayant éprouvé plus que la mort, 15,000 esclaves enfin victimes, plutôt encore de la barbarie des leurs, que de la défense légitime de leurs maîtres; voilà quel a été l'effet du décret du 15 mai, des terribles paroles prononcées à la tribune, et commentées dans mille feuilles, de la malheureuse lettre de M. l'évêque de Blois, et de tous les autres écrits nés de cette discussion; voilà comment a été vaine cette parole donnée, le 8 mars 1790,

qui

qui METTAIT LES COLONS ET LEURS PROPRIÉTÉS SOUS LA SAUVE-GARDE SPÉCIALE DE LA NATION; voilà comment avaient été illusoires ces promesses faites et réitérées de ne faire des lois pour les convenances locales des Colonies, de ne statuer sur l'état des personnes, dans les Colonies, qu'après avoir entendu le vœu des Assemblées Coloniales.

Et l'on feindrait encore, Messieurs, de méconnaître la véritable source de tant de calamités! on feindrait de la chercher dans la combinaison de quelques passions qui n'ont eu qu'une influence secondaire et insensible sur les troubles des Colonies! Et, pour détourner ailleurs votre attention, on s'applique, par d'étranges subtilités, à donner à la conduite de l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, devenue irrégulière peut-être par la nécessité des circonstances, des interprétations d'indépendance !

En lisant, Messieurs, le discours où vous est dénoncé avec tant d'éclat ce prétendu projet d'indépendance, qu'y ai-je vu? D'abord, que l'orateur exceptait la Colonie de ce projet attribué à quelques particuliers, puisqu'il vous disait (page 44) que *la généralité des esprits était loin de partager ces extravagances ;* que *les Colons honnêtes gardaient le silence, et*

attendaient que le tems refroidît les autres ; qu'il convenait (page 45) n'avoir à donner aucune preuve écrite, parce qu'*une conspiration ne s'écrit point ;* que, comme il existe cependant des preuves écrites publiques, authentiques, qui démentent le prétendu projet d'indépendance, il croyait les écarter (page 46) en les qualifiant d'*adresses hypocrites.* J'ai vu que, voulant citer des faits, à défaut de preuves écrites, voulant prouver que les dénoncés projetaient de se donner aux Anglais, l'orateur cite qu'ils ont demandé des secours à trois puissances, mais, par ruse, dit-il, et avec l'intention de n'en recevoir que d'une seule, des Anglais : *tous les faits,* ajoute-t-il, *trahissent ici les coupables,* c'est-à-dire que la preuve qu'il fait jour, c'est qu'il fait nuit.

Combien, Messieurs, cette dénonciation d'indépendance mériterait de ridicule, si elle n'était pas, dans la bouche de celui qui vous l'adresse, la dureté la plus amère envers des Français placés, je l'ai dit, par l'effet des opinions qu'il affectionne, entre leur ruine entière et les secours qu'ils sollicitent de vous!

Mais je dirai plus : si ce projet d'indépendance pouvait être prouvé, oseriez-vous en faire un crime à des hommes qui, pressés

par le péril, auraient cherché à le saisir comme une planche dans le naufrage? Pourriez-vous récuser cette loi de la nature antérieure à toutes les lois sociales, à toutes les constitutions du monde, cette loi de la nature qui dit à chaque être de veiller à sa conservation, et qui lui en ordonne tous les moyens? Pourriez-vous d'ailleurs, quelqu'opinion que vous eussiez de ce projet d'indépendance, méconnaître les décrets d'amnistie des 14 et 28 septembre dernier?

Vous avez voulu connaître les causes des troubles des Colonies : ce n'a pu être pour prononcer des peines : les décrets d'amnistie vous l'interdisent.

Vous avez voulu connaître les causes des troubles des Colonies; ce n'a pu être que pour empêcher qu'elles ne se reproduisent, et c'est sur ce point que doit se fixer toute votre attention.

Je vous ai prouvé, Messieurs, avec toute la franchise dont je suis capable et en usant de renseignemens, que j'ai été plus que personne à portée d'avoir; je vous ai prouvé que les premiers troubles des Colonies sont venus du mouvement que les Colons ont fait pour participer à la régénération française, lors de la nouvelle de notre révolution, et ces trou-

bles-là sont passés sans retour. Je vous ai prouvé que les derniers troubles sont le résultat des décrets ou des discussions de l'Assemblée, et de quelques écrits que l'on a considérés dans les Colonies comme tendans à l'abolition de l'esclavage, et ces troubles-ci seront dissipés, sans retour, aussitôt que vous le voudrez, aussitôt que vous aurez pris irrévocablement le parti qui vous est ordonné par la puissance qui vous a constitués, le parti de renoncer à jamais à toute délibération sur l'état des personnes dans les Colonies, de vous soumettre franchement, loyalement, comme vous le devez, au décret constitutionnel du 24 septembre dernier.

J'ai donné ailleurs, Messieurs, (dans un discours qui sera réimprimé à la suite de celui-ci) tous les motifs qui avaient exigé cette loi constitutionnelle; j'ai prouvé qu'il ne pouvait appartenir à une simple législature de la discuter même : je ne me répéterai point; mais je veux finir par vous rendre plus sensibles encore les inconvéniens de pareilles discussions dans le sein de cette Assemblée. Je n'irai pas loin chercher mon texte, et l'exemple du danger : je les trouve dans l'écrit même, auquel j'ai voulu répondre; c'est M. Brissot personnellement que je vais citer.

Il me disait, un de ces jours, qu'il n'avait jamais songé à faire donner la liberté aux esclaves; que, pendant son séjour en Virginie, il s'était convaincu que cette classe d'hommes est aussi peu capable d'en jouir que le seraient des enfans de deux ans; qu'enfin il était si persuadé que l'abolition de l'esclavage serait pour eux le plus grand malheur, que, pour le maintenir, il donnerait sa tête, s'il le fallait. Pendant que M. Brissot me parlait ainsi, son discours était à l'impression : je viens de le lire, et je vais lui dire à mon tour : « Vous êtes convaincu, Monsieur, que l'intérêt même des Nègres esclaves exige le maintien de l'esclavage, et cependant c'est dans votre discours publié au moment de cet aveu, dans cet écrit qui sera lu de ces infortunés, car quels écrits liront-ils, quels écrits chercheront-ils à lire, si ce n'est ceux qui portent votre nom, et où ils s'attendent à trouver des élans d'éloquence dont ils soient l'objet (1) ? C'est dans ce discours que je trouve, sans utilité pour la question que vous traitez, cette digression oratoire :

(1) Il y a bien peu de Nègres qui sachent lire; mais c'est par eux qu'ont été lus, dans des assemblées nocturnes, les écrits qui ont soulevé les ateliers de la plaine du Cap.

« Je ne m'arrêterai point à vous peindre le sort « de ces infortunés arrachés à leur liberté, à « leur patrie, pour arroser un sol étranger « de leurs sueurs et de leur sang, sans aucun « espoir et sous les coups de fouet de maîtres « barbares. Malgré le double supplice de l'es- « clavage et du spectacle de la liberté des « autres, l'esclave de Saint-Domingue, etc. » Et plus loin : « Il a pourtant entendu le mot « enchanteur de *liberté :* son cœur s'est ému; « car le cœur d'un noir bat aussi pour la li- « berté. » Vous ne vous arrêterez point, Monsieur, à peindre le sort de ces infortunés, et vous le peignez de la manière la plus déchirante ! vous voulez qu'ils restent dans l'esclavage, vous donneriez pour cela votre tête, et c'est vous cependant qui, sur une autre question, et sans utilité, je le répète, leur faites de l'esclavage le tableau le plus insupportable; c'est vous qui les mettez dans cette alternative de sentir plus péniblement leur sort ou de conquérir une liberté qui, vous en convenez, leur serait bien plus fâcheuse ! C'est vous même enfin qui n'avez pas craint de risquer ce mouvement oratoire qui, répété dans mille feuilles, ne pourra retentir dans le nouveau monde, sans y exciter peut-être un nouveau soulèvement ! »

De quel autre exemple aurais-je besoin davantage, Messieurs, et quel exemple pourrais-je choisir plus à propos, pour prouver que les lois touchant l'esclavage lui-même, ne pourraient, sans un continuel péril, se discuter dans cette Assemblée où tant de bouches sont ardentes à prononcer le mot de *liberté*, où tant d'oreilles sont avides de l'entendre et tant d'échos prompts à le faire résonner d'un monde à l'autre?

Au lieu donc de vous livrer à ces discussions inconstitutionnelles, exécutez le décret du 24 septembre, et laissez ces débats à ceux qui en sont seuls chargés par cette loi, qui seuls savent avec quels ménagemens on doit s'en occuper, et sur quelles convenances la discussion doit s'asseoir. Exécutez le décret du 24 septembre; et, quand vous n'aurez plus à décréter pour les Colonies que des lois de dépendance et de commerce, ces mêmes amis des noirs, les adversaires des Colons, parce qu'ils aiment la liberté, seront alors en leur faveur, parce qu'ils haïssent les prohibitions. Exécutez le décret du 24 septembre, et vous aurez assuré la tranquillité et le bonheur de vos Colonies; vous aurez plus fait pour les conserver, qu'en employant, pour les contenir, vos escadres et vos régimens; car,

pour me servir d'un comparaison que je crois juste, ce n'est point par des menaces ; par des gardiens, des verroux et des grilles qu'un mari se concilie la fidélité de son épouse, mais par l'emploi des moyens de plaire, et par l'art de se rendre à ses yeux plus aimable qu'un autre.

DUMORIER.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Contre la Motion faite par M. Guadet, relative à l'état politique des gens de couleur, et contre toute autre Motion tendante à faire révoquer ou altérer le décret du 24 septembre 1791.

6 décembre 1791.

MESSIEURS,

AVANT de considérer ce qu'on vous propose de décréter, il est de la plus haute importance de fixer votre attention sur ce que vous êtes. La mission de l'Assemblée constituante a été de déterminer vos pouvoirs ;

la vôtre est de vous y conformer. Vouloir faire un seul pas hors du cercle dans lequel le Corps constituant vous a circonscrits, c'est tenter une seconde révolution, c'est la commencer effectivement; et attaquer un seul des décrets constitutionnels dont le dépôt sacré fut mis sous votre garde, c'est donner tout à craindre pour tous les autres décrets constitutionnels; ce seroit faire désirer peut-être à des esprits fatigués de changemens, le calme du despotisme à la place d'une révolution éternelle.

Députés par vos commettans pour exercer le Pouvoir législatif sous la sanction du Roi, vous ne pouvez faire aucune loi seuls, et vous n'en devez proposer aucune qui soit contraire aux lois constitutionnelles de l'Assemblée constituante.

Quel est le projet de décret qu'on vous propose? C'est, j'en atteste ceux-mêmes qui vous le présentent, une révocation véritable du décret du 24 septembre dernier, dont l'article III vous interdit de faire aucune loi sur l'état des personnes dans les colonies.

Or, qu'étoit le décret du 24 septembre dernier? Un décret constitutionnel rendu par l'Assemblée constituante, accepté et non sanctionné par le Roi. La lettre du décret y est

formelle ; et si quelqu'un me répondoit ce qui a déja été dit devant moi, que la lettre tue et l'esprit vivifie, si l'Assemblée Nationale pouvoit régler sa conduite et prendre ses aisances suivant cet axiome, je dirois qu'il n'existe plus de Constitution.

Par quels moyens espère-t-on donc vous faire révoquer le décret du 24 septembre ? Je n'en vois que deux ; ou il faut prétendre que vous avez le droit de révoquer un décret rendu constitutionnellement par l'Assemblée constituante, ou il faut soutenir que vous avez le droit de décider que l'Assemblée constituante n'a pu rendre constitutionnellement le décret du 24 septembre, qu'elle n'étoit plus constituante lorsqu'elle a déclaré qu'elle l'étoit encore. Or, qui pourroit, Messieurs, dans cette Assemblée purement législative, se permettre de soutenir qu'elle peut révoquer des décrets constitutionnels, lorsqu'elle n'a pas même le droit d'en proposer la révision ? Qui pourroit même prétendre que cette Assemblée législative peut s'établir juge du Corps constituant dont elle tient son institution ? Si une seule fois le Pouvoir constitué se permettoit de décider que le Pouvoir constituant n'a pu rendre constitutionnellement tel décret, quelle garantie la Nation auroit-elle

que les autres décrets constitutionnels seroient respectés ?

Je me résume, Messieurs. Le décret du 24 septembre est rendu constitutionnellement par l'Assemblée constituante ; il a reçu l'acceptation du Roi ; il ne lui manque rien pour être un décret constitutionnel ; et, puisqu'il l'est textuellement, vous ne pouvez ni le révoquer, ni prononcer que le Pouvoir qui vous a institués n'a pu le décréter constitutionnellement.

Je pourrois borner là ma discussion, mais il faut consoler ceux qui regrettent que la révocation qui vous est proposée ne puisse être adoptée. Je vais prouver, 1°. que l'Assemblée Nationale a dû rendre constitutionnellement le décret du 24 septembre ; 2°. que la révocation qu'on vous propose ne peut être utile même à ceux de l'intérêt desquels on prétexte, que, loin delà, elle leur seroit préjudiciable ; 3°. que, dans tous les cas, cette révocation, si vous vous permettiez de la prononcer, resteroit absolument sans effet.

Deux choses sont à considérer, Messieurs, dans le décret du 24 septembre, le fond et la forme. Au fond, ce décret a eu deux objets ; le premier, d'assurer, d'une manière invariable, la tranquillité des Colonies ; le second,

d'assurer, d'une manière invariable aussi, les avantages que la France retire de ses Colonies.

Ici, Messieurs, j'ai besoin que vous vous transportiez à l'époque où le précédent Comité a eu à proposer à l'Assemblée constituante les mesures tranquillisantes qu'exigeoient, et les nouvelles officielles de St.-Domingue sur l'effet qu'y produisit la nouvelle du décret du 15 mai, et une multitude infinie de pétitions des principales villes maritimes, de commerce et de manufactures du royaume.

Suivant les lettres du Gouverneur, au moment de la nouvelle reçue du décret du 15 mai, ce décret avoit paru une violation manifeste de la promesse faite par le décret du 12 octobre.

....« La première partie, ajoutoit-il, du décret sur les esclaves, ne rassure même pas à l'égard des propriétés : on n'y voit qu'une disposition qu'un décret subséquent abrogera, comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre. Ainsi, (Messieurs, remarquez ces expressions), ce qui est le plus grand des malheurs, disoit ce Gouverneur, la confiance des Colons en l'Assemblée, se détruit. »

Le Procureur-général du Conseil Supérieur du Cap, marquoit « que trois jours

s'étoient passés dans des commotions qui ne diminuoient pas; que la garantie accordée à la Colonie par le décret du 13 mai, (relatif aux hommes non libres,) n'étoit regardé que comme un nouveau pacte aussi vain que celui du 12 octobre, et aussi facile à violer. »

D'autres nouvelles officielles portoient « qu'on avoit pris la délibération de ne point recevoir le décret (comme contraire à celui du 12 octobre,) que l'on avoit exigé la parole du Gouverneur qu'il ne le feroit point proclamer, qu'on s'étoit mis sur la défensive, et que l'on avoit fait prêter le serment aux troupes de servir pour la Colonie. »

Je dois vous faire remarquer en passant, Messieurs, non que cela soit nécessaire pour l'objet que je me propose aujourd'hui, mais pour répondre à ce qui a été dit si souvent à votre tribune, que c'est par le retard du départ des Commissaires, et parce que l'on n'a pas pressé l'exécution du décret du 15 mai, que les malheurs dont nous gémissons sont arrivés; je dois vous faire remarquer, dis-je, que c'est au reçu de la nouvelle non-officielle du décret, et long-temps avant que les dépêches officielles, les Commissaires et les moyens coactifs eussent pu arriver dans la Colonie, qu'on s'y est mis sur la défensive, ainsi que

je viens de vous l'exposer ; je dois vous dire que le Gouverneur annonçoit l'impossibilité de faire exécuter ce décret, et même ses craintes pour les Commissaires qui en seroient chargés. Ainsi, il est de toute vraisemblance que, si les Commissaires et les moyens coactifs fussent arrivés dans la Colonie à l'époque possible, loin qu'ils eussent pu prévenir les désastres du mois d'août, ils les eussent au contraire hâtés ; et peut-être ces désastres eussent-ils parcouru toute la Colonie.

Enfin, Messieurs, l'Assemblée provinciale du Nord, cette Assemblée dont le dévouement, dont le zèle pour l'exécution des décrets avoient antérieurement obtenu les éloges du Corps législatif ; cette Assemblée écrivoit, au reçu des mêmes nouvelles : « De quel étonnement n'avons-nous pas été frappés, lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous avez donnée par vos précédens décrets !.... La première exécution de ce décret, si elle avoit lieu, seroit désastreuse pour la Colonie. Tous les cœurs sont ulcérés ; les agitations dont nous sommes témoins peuvent amener une explosion générale, affreuse dans ses effets. »

Vous voyez, Messieurs, que ces nouvelles

officielles annonçoient le plus grand désespoir, et toute confiance en l'Assemblée Nationale absolument détruite.

D'un autre côté, le commerce transmettoit à l'Assemblée les résolutions les plus fâcheuses, prises dans la Colonie, contre ses interêts et ses droits qui sont en même-temps ceux de la métropole. Une multitude de pétitions, signées de plusieurs milliers de négocians, étoient remplies de doléances sur le décret du 15 mai, et des pronostics les plus allarmans.

Dans cette conjoncture tout-à-fait délicate, où le Comité devoit concilier les mesures qui pouvoient tranquilliser à jamais les Colons, et celles qui pouvoient tranquilliser à jamais le commerce, ce fut de sa part, peut-être, une conception de la plus haute sagesse que celle du décret du 24 septembre, par lequel, attribuant aux Colonies les lois à faire sur l'état des affranchis et des esclaves, et au Corps législatif celles du surplus du régime intérieur et de tous les rapports commerciaux, il donna à celles-là l'assurance de ne jamais être inquiétées par des tentatives contraires à leur systême colonial; et au commerce de la métropole, la certitude que les Colonies ne pourroient jamais s'affranchir d'une juste

dépendance

dépendance pour les lois d'intérêts communs, pour les lois commerciales.

Remarquez, Messieurs, que pour que cette assurance fût réelle et stable, ce décret devoit être constitutionnel ; et c'est ce que j'ai à établir quant à sa forme.

Une raison d'un ordre supérieur, Messieurs, et indépendante des circonstances, exigeoit aussi que ce décret fût constitutionnel ; tellement que si l'Assemblée constituante se fût séparée sans le rendre constitutionnellement, elle n'eût rempli qu'une partie de sa mission, elle eût laissé son œuvre incomplette.

En effet, quel est le devoir d'une Assemblée constituante ? C'est d'établir les rapports politiques par lesquels toutes les parties d'un empire doivent coexister, c'est d'assigner à chaque partie la place qu'elle occupera dans l'ordre social.

L'Assemblée constituante, Messieurs, avoit rempli ce devoir pour les 83 départemens européens par l'acte constitutionnel ; mais elle avoit déclaré aux Colonies qu'elles n'étoient point comprises dans cette constitution.

Cependant elle avoit déclaré aussi qu'elles faisoient partie de l'empire françois ; et elle avoit admis dans son sein leurs Députés qui avoient concouru à la confection de l'acte

constitutionnel. Pouvoit-elle donc se séparer, pouvoit-elle renvoyer ces Députés sans assigner aux Colonies qu'ils avoient représentées, leur rang dans l'empire dont elles étoient déclarées faire partie, sans établir invariablement les rapports constitutionnels qui les uniroient au surplus de l'empire ? C'est ce qu'elle a fait et dû faire par le décret du 24 septembre, qu'on vous propose indirectement de révoquer.

Je sais qu'on a prétendu que la législature actuelle devoit être constituante pour les Colonies, et cela, disoit-on, parce que la constitution des Colonies reste à faire; de-là on concluoit que cette législature constituante pour les Colonies auroit le droit de révoquer le décret constitutionnel du 24 septembre. C'est ainsi qu'une proposition vague ou une fausse expression conduisent souvent à de fausses conséquences.

En effet, j'observerai que c'est très-improprement qu'on a souvent désigné par le mot de constitution l'organisation particulière de chaque Colonie. Ce mot constitution ne peut signifier que le pacte social par lequel une nation, ayant en elle la plénitude de sa souveraineté, établit, sans le concours, sans la dépendance d'aucune autre nation, le gou-

vernement qui lui convient ; or, ce n'est pas certainement le cas où se trouvent nos Colonies : on ne peut donc supposer qu'il y ait pour elles une constitution à faire, et que l'Assemblée Nationale puisse avoir relativement à elles un pouvoir constituant.

Ce que l'Assemblée aura à décréter pour les Colonies, quand elles auront usé de leur initiative, c'est, non pas leur constitution, j'ai fait voir que cette expression étoit inconvenable, mais leur organisation intérieure, (sauf le point de l'état des personnes) ; et les lois de leur régime extérieur, c'est-à-dire, de leurs rapports communs avec la métropole.

Au surplus, si l'on veut persister dans l'abus des expressions, appeler constitution des Colonies, ce qui n'est que leur organisation, et appeler pouvoir constituant de la part de la législature actuelle, ce qui n'est que le pouvoir de faire des lois réglementaires pour le régime des Colonies, je dirai qu'il existe au moins entre ce pouvoir prétendu constituant, et le pouvoir véritablement constituant qui a produit le décret du 24 septembre, une différence essentielle et que je vous prie de ne pas perdre de vue, parce que j'aurai bientôt lieu d'y revenir : c'est que

ce décret-ci n'a dû être et n'a été présenté qu'à l'acceptation du Roi, tandis que tout ce que vous décréterez pour l'organisation ou pour la prétendue constitution des Colonies, sera sujet à la sanction du Roi.

J'ai annoncé pour seconde proposition, que la révocation du décret du 24 septembre, supposé que l'Assemblée s'attribuât le droit de la décréter, et que le Roi la sanctionnât, ne pourroit être utile aux gens de couleur; qu'au contraire elle leur seroit préjudiciable.

En effet, c'est s'égarer étrangement que de ne considérer une loi qu'en elle-même, et de ne pas tenir compte des difficultés d'exécution. Les Colonies ont le droit de compter sur la jouissance *invariable* du décret constitutionnel du 24 septembre. Quand j'emploie ici le mot invariable, c'est l'expression du décret. On ne peut douter que toute atteinte portée à ce décret les indigneroit à l'égal de tout ce qu'elles ont manifesté contre le décret du 15 mai, quelle que soit d'ailleurs leur disposition en faveur des gens de couleur, parce qu'il ne leur est point indifférent que ce soit d'elles ou de l'Assemblée que ceux-ci tiennent leur état politique. Si l'Assemblée Nationale rendoit sur ce point une loi qu'à elles seules il appartient de faire, ce vice

d'incompétence feroit certainement rejetter cette loi par les Assemblées coloniales, quand même elle leur conviendroit au fond; et alors pour peu que les gens de couleur prissent le change sur le motif du refus de cette loi, on peut prévoir quelles mésintelligences facheuses pour les deux partis il pourroit résulter de cette méprise, et du décret qui l'auroit occasionnée.

De deux choses l'une; ou les Colons voudront accorder aux gens de couleur les droits qu'ils réclament, ou ils sont obstinés à les leur refuser. Dans le premier cas, le décret du 24 septembre doit d'autant plus subsister, qu'il leur attribue ce point de législation, et il convient pour l'harmonie générale que les gens de couleur tiennent leurs droits politiques des Assemblées coloniales plutôt que de les tenir de vous. Dans le second cas, si vous décrétiez ces droits en faveur des gens de couleur, votre décret seroit d'autant plus repoussé par les Colons, que, leur déplaisant quant au fond, ils y verroient en outre, par cela que vous vous seriez attribué ce point de législation qui leur appartient suivant le décret du 24 septembre, l'infraction d'une assurance qui leur fut donnée comme invariable.

Mais nous sommes heureusement dispensés

de toute hypothèse. Des nouvelles sur lesquelles on peut compter, nous donnent copie d'un arrêté de l'Assemblée générale de Saint-Domingue tellement favorable aux gens de couleur, que non-seulement les dispositions du décret du 15 mai y sont adoptées, mais qu'il y est même promis une amélioration d'état à ceux qui, n'étant pas nés de père et mère libres, n'ont pas été compris par ce décret.

Ainsi, la révocation du décret du 24 septembre, si elle étoit possible, seroit, comme je l'ai annoncé, absolument inutile aux gens de couleur. J'ai dit qu'elle leur seroit préjudiciable, et en voici la raison : du moment que les gens de couleur vont avoir obtenu les droits politiques qu'ils desiroient, et vous venez de voir que c'est une chose déjà décidée par l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, de ce moment l'article III du décret constitutionnel du 24 septembre n'a plus d'effet que pour les lois et la police relatives aux hommes non libres; il ne restera plus à faire, en vertu de cet article, que des lois d'esclavage. Or, pensez-vous, Messieurs, qu'il n'importe pas aux gens de couleur autant qu'aux blancs, que ces lois se fassent dans les Assemblées coloniales où ils siégeront eux-

mêmes, où toutes les convenances locales seront connues, plutôt qu'en France, dans le sein de cette Assemblée, où l'ignorance des localités pourra sans cesse égarer les meilleures intentions, et où les sensations heureuses de la liberté pourront ramener sans cesse le projet de rendre libres aussi des hommes dont le plus grand malheur seroit de le devenir, n'y étant aucunement préparés? La seule discussion de cette matière, dans le sein de cette Assemblée, seroit du plus grand danger pour tous les habitans des Colonies qui ont des esclaves, et vous savez que les gens de couleur en possèdent comme les blancs. Ainsi, j'ai eu raison de dire que la révocation du décret du 24 septembre seroit, sous ce rapport, préjudiciable aux gens de couleur eux-mêmes; pour l'intérêt desquels on semble vouloir faire rendre un décret qui comprendroit implicitement cette révocation

Mais vous, Messieurs, ne devez-vous pas quelque reconnoissance à l'Assemblée constituante de cet article III du décret du 24 septembre? Législateurs dans des contrées où vous ne devez plus voir qu'égalité et liberté, trouvez-vous heureux de ne plus avoir à faire des lois pour le maintien de l'esclavage, et

d'être dispensés de ce qui eût été le plus pénible de vos fonctions.

Plus je réfléchis, Messieurs, à ce décret du 24 septembre que l'on attaque aujourd'hui, plus je reconnois combien il étoit sage sous tous les rapports, et je gémis de toutes les imputations que, relativement à ce décret, je vois imprimées de toutes parts contre l'ancien Comité colonial, et sur-tout contre son rapporteur. J'aime à croire qu'ils ont le bon esprit de s'en affecter peu ; ils savent que le fanal de la liberté de la presse est une institution qui vaut bien quelque tribut, et que l'on endure pour elle les bouffées de la calomnie.

Enfin, Messieurs, cette révocation du décret du 24 septembre, renfermée implicitement dans le décret qu'on vous propose ; cette révocation que vous n'avez pas le droit de prononcer, parce que ce décret est constitutionnel, parce que vous n'avez pas le droit de décider qu'il n'a pas dû être constitutionnel ; cette révocation qui seroit inutile, et même nuisible à ceux pour l'intérêt de qui l'on semble vous la proposer ; cette révocation qui vous deviendroit odieuse à vous-mêmes, parce qu'elle vous ramèneroit des discussions infiniment répugnantes aux Légis-

lateurs d'une Nation libre ; cette révocation, Messieurs, si vous vous permettiez de la prononcer, resteroit sans effet, parce que la sanction nécessaire à vos actes de législation vous seroit refusée. Le Roi, Messieurs, est de son côté, comme vous l'êtes du vôtre, le gardien des décrets constitutionnels rendus par l'Assemblée constituante ; il est le Représentant de la Nation pour veiller sur vos infractions, comme vous représentez la Nation pour veiller sur les siennes. Le Roi a donné son acceptation constitutionnelle au décret du 24 septembre, lorsqu'il lui fut présenté par l'Assemblée constituante ; vous ne pouvez douter qu'il ne refusât, comme il le doit, sa sanction à la révocation d'un décret qu'il a si formellement reconnu constitutionnel.

Au surplus, Messieurs, je vous demanderai de quel droit vous vous occupez des Colonies depuis tant de séances ? Car enfin votre pouvoir législatif ne comprend que les objets qui vous ont été attribués par des décrets constitutionnels du Corps constituant ; or ce n'est pas l'acte de la constitution Française, c'est-à-dire, la constitution de la France Européenne qui vous a donné un pouvoir législatif sur les Colonies, puisqu'au contraire

elles sont formellement exceptées des attributions qui vous sont faites par cette constitution Française ; c'est donc un autre acte constitutionnel, rendu à part, qui vous donne le pouvoir législatif sur les Colonies ; et si cet autre acte constitutionnel n'est pas le décret du 24 septembre, si ce décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel, si l'assemblée n'étoit plus pouvoir constituant quand elle l'a rendu, je dirai hautement que vous n'êtes point pouvoir constitué pour les Colonies, et que c'est sans compétence que vous vous occupez d'elles.

Enfin, Messieurs, après vous avoir ouvert si franchement mon opinion sur le décret du 24 septembre, je veux vous la montrer toute entière. Ce qui me reste à vous dire, sera hardi peut-être ; mais puisque je suis citoyen Français, il m'est permis de manifester ma pensée. Ne pensez-vous pas comme moi, Messieurs, que les quatre-vingt-trois Départemens Européens qui ont contracté ensemble la constitution Française, ce pacte social réciproquement obligatoire, sont maintenant tellement liés entre eux par cet acte, et tellement engagés à l'observer, qu'aucun d'eux, tant que le pacte social s'exécutera, ne peut se détacher du corps politique pour s'en

rendre indépendant ou s'unir ailleurs ? Mais n'est-il pas vrai aussi que, si la Nation avoit un jour l'insigne mauvaise foi de rompre ce pacte social vis-à-vis d'un ou de plusieurs Départemens, de briser les rapports politiques de l'union commune, ces Départemens, gémissant de ce qu'une nation, la plus sage dans le travail de sa constitution, seroit devenue la plus perfide à une autre époque, ces départemens auroient acquis, par le pacte social enfreint, le droit d'une existence indépendante, ou de leur réunion à tout autre peuple de l'univers ?

Eh bien ! Messieurs, ce qu'est la constitution française entre les 83 Départemens d'Europe, l'acte constitutionnel du 24 septembre l'est entre la France Européenne, et les Colonies Françaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Observez avec elles ce pacte social ; et si elles veulent se désunir, contenez-les, développez votre puissance, vengez la foi trahie, tous les peuples du monde, toutes les générations des siécles vous approuveront. Mais, si c'est vous qui commettez l'infraction, qui rejettez l'acte d'union, j'y verrai de votre part plus que la foi trahie, parce que vous êtes les plus forts, parce que vous l'aurez trahie au moment où la plus grande de vos

Colonies est accablée de désastres. Si c'est vous qui commettez l'infraction, je vous dirai que vous n'avez plus de Colonies que par le fait; de droit, elles seront indépendantes. Je vous dirai que vous aurez plus fait en un jour pour les perdre, que l'Angleterre ne fit, durant un siècle de domination, pour aliéner les Colonies qu'elle a perdues; vous aurez donné à toutes les puissances de la terre plus de sujets de venger vos Colonies de vous, que la France, l'Espagne et la Hollande n'en ont jamais eu pour seconder la scission des Anglo-Américains.

Telles sont, Messieurs, les raisons d'observer envers les Colonies, l'acte constitutionnel du 24 septembre. Telles seroient les conséquences de son infraction. J'ose espérer que les Législateurs d'une Nation libre, ont vu, sans peine, le ton de franchise avec lequel je les ai exposées, et qu'ils en croiront davantage à l'assurance de mon profond respect.

Signé, DU MORIER.

- 32110 -
E791
D894s